

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE
SUR LES
PROGRÈS DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

PENDANT L'ANNÉE 1882

Les progrès de chaque peuple isolé constituent les anneaux de cette chaîne indissoluble qui le lie au monde civilisé. L'action réciproque des efforts de la civilisation est si puissante qu'aucun peuple, aucun État ne peut échapper au grand courant de l'esprit dominant du siècle : consciemment ou inconsciemment, tôt ou tard, toutes les nations sont entraînées vers le même but.

La science a le noble devoir de découvrir ce but, d'en faire comprendre la grandeur, d'exposer clairement les principes d'après lesquels tous doivent agir pour l'atteindre, c'est-à-dire pour arriver à l'amélioration matérielle et morale, au véritable bien-être du genre humain.

La question du droit pénitentiaire et, en conséquence, celle de l'exécution des peines, intéressent à un point de vue tout particulier la prospérité sociale. Il nous semble donc important d'examiner avec attention les travaux des législateurs et des administrateurs, les recherches de la science dans tous les pays où on s'occupe activement de ces questions.

Dans beaucoup d'États, l'année 1882 se distingue par le commencement d'importants travaux codificateurs.

En **Angleterre**, le discours du trône, à l'ouverture de la session du parlement, exprima le désir de voir promptement terminées l'étude et la rédaction d'un code pénal. Dès le 6 février,

le ministre donna connaissance du projet du gouvernement. La seconde lecture eut lieu le 28 du même mois et une commission spéciale fut élue pour l'examen de ce projet.

Administrativement, le gouvernement anglais s'occupa avec activité des différentes prisons des comtés qui relèvent actuellement de l'autorité centrale.

Les rapports témoignent que les châtiments corporels ont été réduits au minimum et que la discipline s'est élevée d'une manière satisfaisante. Dans ces prisons, un système progressif de punition a aussi été introduit.

Les partisans des travaux improductifs des prisons anglaises, si vantés jusqu'à présent, diminuent de jour en jour et, cette année déjà, ces travaux ne seront plus imposés aux détenus que dans le commencement de leur peine.

Il a été officiellement constaté qu'en 1882, 37 métiers différents ont été exercés dans les prisons. Il n'est pas fait mention d'une agitation sérieuse des industriels contre la production des prisons.

En Angleterre, comme partout, on s'occupe activement des moyens de prévenir les crimes et les délits, et d'en diminuer le nombre à l'avenir.

La remarquable loi du 10 août 1866, concernant les écoles industrielles pour les jeunes condamnés, a montré dans sa pratique, plusieurs points insuffisants et des erreurs auxquelles remédie en partie une ordonnance du 31 mars 1881, dont on peut déjà apprécier les fruits.

Depuis, le gouvernement a encore dû nommer une Commission chargée d'étudier les intérêts de la société et ceux des jeunes abandonnés. La commission composée de 14 membres, choisis au sein du Parlement et pour la plupart parmi les conservateurs, doit se prononcer sur les mesures à prendre et sur le système d'éducation à appliquer.

Des noms comme ceux de lord Aberdare, lord Norton, comte Dalhousie et autres sont une garantie certaine. Les travaux de cette Commission seront un bienfait pour l'Angleterre, et une source d'enseignement précieux pour les autres pays.

En **Italie** les doctrines de l'*École positive*, comme ses adeptes la nomment eux-mêmes (Lombroso, Ferri, Garofalo), agiront certainement beaucoup sur la théorie du Code criminel et sur les

principes de son application; elles y introduiront de grands changements. Cette école a déjà fait quelque impression et déploie une activité infatigable dans son organe public; *Archiva di psichiatria scienza penali ed antropologia criminale per allo studio del homo deliquente.*

D'après ses enseignements, la criminalité doit être étudiée au point de vue de l'histoire naturelle, les répressions considérées comme des moyens de protection dont l'État se sert. Le crime est l'indice d'une maladie sociale, le devoir de l'État est de rendre inoffensif cet élément de contagion. C'est là l'unique but du Code pénal. La vengeance, l'expiation, l'amélioration, le respect d'un droit abstrait ou encore la justice distributive n'ont rien de commun avec l'esprit du Code pénal. Tout se borne à des mesures de protection, et elles sont de différentes sortes.

1° PRÉVENTIVES OU HYGIÉNIQUES (*mezzi preventivi od igienici*), c'est-à-dire mesures de police dirigées vers les causes des crimes et délits.

2° RÉPARATRICES (*mezzi reparatorii*) c'est-à-dire compensation pour le dommage causé. Le travail peut remplacer la fortune, quand celle-ci manque.

3° RÉPRESSIVES (*mezzi repressivi*), privation de la liberté, colonies agricoles, défense de s'éloigner d'un endroit imposé, exil local, amendes ou, en cas de pauvreté, travail forcé, suspension de l'exercice de certains droits. Toutes ces peines doivent être temporaires; leur but est surtout de prévenir la récidive.

4° EXCLUSIVES (*mezzi iliminatorii*); celles-ci tendent à rendre le récidivisme impossible, et pour cela, il faut des établissements pour les criminels insensés, pour les criminels incorrigibles, et la déportation simple dans des contrées éloignées (*jamais sur des îles transatlantiques*).

L'école positive réclame pour le coupable un examen anthropologique : médecin et juge doivent, dans l'avenir, lier plus étroitement leur action.

En étudiant de plus près les principes et les raisonnements de cette école, on reconnaît que le cri d'indignation poussé par un grand nombre de juristes, à l'apparition de sa doctrine, n'est pas entièrement fondé. Elle tend, à la vérité, à renverser l'antique routine, appliquant les peines fixées par le Code sans se préoccuper de l'individualité du criminel, mais elle ne conduit pas à l'acquiescement du coupable. Elle veut que son état

intellectuel soit constaté et qu'on choisisse ensuite les mesures les plus salutaires à prendre à son égard.

Les théories de l'école positive italienne aideront aux réformes du système pénitentiaire. Il faut s'entendre sur le but qu'on se propose: expiation, amélioration, effroi ne peuvent être atteints par les mêmes moyens. Pour arriver à un résultat, il faut un système particulier à chacun des principes visés.

Juges et employés des prisons doivent agir de concert et dans le même esprit. L'étude de la jurisprudence doit reposer sur des bases plus larges et comprendre d'autres sciences que celles exigées jusqu'alors.

L'illustre directeur des prisons, M. Martino Beltrani Scalia, est aujourd'hui le courageux champion de toutes les réformes, il protège les études anthropologiques et tout ce qui peut hâter les progrès tant désirés. Toute idée rationnelle, analysée, reconvenue propre au but à atteindre, est immédiatement mise en pratique.

Comme preuve de l'attention particulière donnée par le gouvernement italien à la question pénitentiaire, citons l'ordonnance ministérielle du 26 janvier décidant que les questions de prison et de police préventive seraient traitées à l'université de Rome. Dès le 3 mars 1882, le célèbre professeur Car, Pietro Nocito (député) fit sa première lecture publique.

Pour compléter ces renseignements, il faut mentionner, qu'en Italie, personne, pas même un vice-directeur de prison, ne peut être nommé sans avoir auparavant fait preuve de ses aptitudes dans un examen très sérieux.

Il y a même des cours établis pour les employés subalternes des prisons et ceux qui les fréquentent, reçoivent, outre leurs frais de voyage, s'ils ont à se déplacer, une indemnité de 50 francs.

On sait que depuis longtemps, il y a des écoles à part pour les surveillants, inspecteurs, gardiens, etc., etc.

Dans le cours de cette année, l'action des autorités compétentes s'est étendue davantage sur les colonies disciplinaires agricoles, leurs travaux de dessèchement dans l'Agro Romano sont connus. Un nouvel établissement sera très prochainement terminé et un grand nombre des plus jeunes condamnés aux maisons de correction jouissent déjà des avantages de ces réformes.

Mentionnons encore l'ordonnance libérale du 10 décembre 1881, comprenant 111 articles; elle est mise en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1882.

Le royaume d'Italie se prépare à recevoir dignement en 1884, dans l'antique cité des Apôtres, le Congrès international des Prisons.

La France, avec la loi du 5 juin 1875 et la question des prisons, a un programme très rempli à suivre. Dans beaucoup de départements, les Conseils généraux ne sont pas assez convaincus des avantages du système cellulaire. Dans d'autres, l'état des finances ne permet pas les changements indispensables que ce régime nécessite dans les prisons.

Jusqu'en 1811, l'État pourvoyait à la construction des prisons et à leur entretien; il en était le propriétaire. Napoléon a transféré ce droit de propriété aux départements et déchargé le trésor d'autant.

Actuellement, ceux qui s'intéressent à la réforme des prisons, s'efforcent de les rendre de nouveau propriétés d'État et, en attendant la réalisation complète de cet utile projet, des secours plus ou moins importants sont accordés par le gouvernement aux prisons des départements.

En 1881, le Conseil supérieur des prisons a adopté le plan d'un règlement pour l'exécution du système cellulaire.

Le projet en a été soumis au Conseil d'État, en 1882, et l'année s'est terminée sans qu'aucune décision ait été connue à ce sujet.

Les prisons centrales relèvent directement du ministre de l'intérieur. C'est là que s'accomplissent les longs emprisonnements et leur situation est telle qu'il n'y a pas à s'étonner que le nombre des récidivistes augmente de jour en jour dans des proportions si effrayantes. Pour y remédier, nous ne voyons que des ordonnances qui tendent à éloigner les coupables de la patrie, à rendre leur retour plus difficile par la transportation dans les colonies transatlantiques. Mais on ne remonte pas aux sources du mal, et on n'essaye pas de le guérir.

Deux projets de loi contre les récidivistes ont été soumis à la Chambre. Le premier, en décembre 1881, par les députés Jullien et Creppo, le second, mieux élaboré dans ses détails, par M. Waldeck-Rousseau et son collègue, M. Martin-Feuillée, le 15 février 1882.

Il faut espérer que la prudence, et, dans beaucoup de cas, la sagesse de la législation française ne donneront jamais de force de loi à ces propositions. La critique de l'éminent Nestor des criminalistes français, du célèbre jurisconsulte M. Charles Lucas, membre de l'Institut, est tout à fait écrasante. Dans sa lettre publique au Ministre (14 octobre), il indique les causes et les principes du récidivisme; les chiffres en main, il démontre que tant qu'on aura pas remédié à l'insuffisance morale, aux défauts des prisons, la transportation de quelques centaines de malheureux ne sera qu'une illusion dans la question qui occupe à si juste titre l'opinion publique.

La France est beaucoup plus avancée en ce qui concerne la réforme des maisons de correction pour les jeunes détenus. On a étudié, avec connaissance de cause, la distinction absolue à faire entre l'éducation correctionnelle et l'éducation préventive. Trois projets de loi ont été préparés à ce sujet en 1882; l'un, émanant du gouvernement; l'autre, d'une Commission spéciale du Sénat; le troisième est dû à l'honorable Secrétaire général de la Société des prisons, M. Fernand Desportes. Il est à regretter que ces réformes, si désirables, ne soient pas encore des lois; mais les études, les renseignements réunis à l'effet d'en démontrer l'importance sont déjà un trésor pour tous les gouvernements qui s'occupent de cette question.

Citons encore une ordonnance du 13 avril 1882, par laquelle le Ministre de l'Intérieur, pour donner satisfaction à l'industrie réclamant contre le travail fait dans les prisons, soumet les entrepreneurs et les adjudicataires de ce travail à des règlements spéciaux. La critique intérieure et extérieure n'a pas épargné cette ordonnance. Les abus sont inévitables, tant que le travail des prisons ne relèvera pas directement de l'État.

En Espagne, on s'occupe aussi très activement de la réforme pénitentiaire.

Une récente proposition d'un cercle de juristes a soulevé de vives discussions dans la presse. On demandait la déportation des condamnés à mort graciés à l'île Fernando-Po. La signora Conception Arenal, bien connue des sociétés des prisons, combat ce projet dans un ouvrage important, lui oppose des arguments fournis par la science et l'expérience. Outre les décisions du Congrès international de Stockholm, elle démontre

l'absence de but du projet, ce qu'il a de pernicieux et les frais inutiles qu'il entraînerait.

L'opinion publique suit avec intérêt tout ce qui se rapporte à la réforme pénitentiaire et, particulièrement, à la question de l'éducation correctionnelle et à celle des enfants abandonnés. L'éminent criminaliste, M. Francisco Lastres, travaille activement à la fondation d'une école de réforme à Madrid. Ses écrits ont une grande valeur pour les personnes compétentes.

Il faut, également, mentionner la prison modèle de Madrid et le décret du 24 juillet 1882, qui fixe comme suit le nombre et le salaire des employés de cette prison :

1 directeur à	7,500 pesetas (1 peseta = 1,68)
1 administrateur à	4,000 »
1 inspecteur de la sûreté à	2,000 »
Son substitut à	1,500 »
37 surveillants à	1,250 »
1 médecin à	2,500 »
2 chirurgiens à	1,250 »
1 pharmacien à	1,250 »
1 aumônier à	2,000 »
1 inspecteur des travaux à	1,250 »
36 contremaitres, chefs de travaux respectifs à	1,000 »

La **République Argentine**, autrefois colonie espagnole a, en 1882, fait connaître son projet de Code pénal élaboré par MM. Villegas, Ugarizzea et Garcia.

Voici quelques-uns des points principaux :

Les faits punissables sont classés en délits et fautes; les premiers impliquent la préméditation. La peine de mort est maintenue, mais seulement pour les homicides avec circonstances aggravantes. Le condamné à mort doit être fusillé. Pas de condamnation à la prison perpétuelle. Détention et amendes sont de trois degrés : maximum, terme moyen et minimum. La durée de la prévention compte dans la peine, c'est-à-dire que trois jours de prévention comptent pour un jour de travaux forcés, deux jours pour un jour de réclusion, et jour pour jour dans les condamnations aux arrêts.

Les prisons dans la République Argentine sont très négligées.

Une sérieuse réforme est commencée à Santa-Fé. On y introduit le système irlandais.

Les cantons de la **Suisse** ont fait aussi quelques progrès dans la question pénitentiaire et dans celle des prisons. Mais le point important est la rédaction d'un Code pénal uniforme pour tous les cantons de la Suisse; les juristes unissent leurs efforts pour gagner le sentiment public à cette utile réforme. On voudrait aussi une prison commune pour les criminels dangereux de tous les cantons.

En **Grèce**, on ne s'intéresse réellement à la réforme des prisons que depuis le dernier Congrès international. Jusque là, les détenus étaient enfermés à Corfou. Le nombre des récidivistes s'étant accru dans la proportion de 1 à 52, le gouvernement s'en émut et songea aux réformes nécessaires. L'initiative privée s'avança généreusement. L'enthousiasme, l'élan de ce petit peuple pour tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la patrie, est digne de louanges.

L'Académie, l'Université, différents Musées, l'Observatoire ont été fondés par les dons volontaires des habitants.

Actuellement, on veut établir à Athènes une prison modèle. C'est l'honorable député, M. Skousès (celui qui fut le représentant officiel de la Grèce au Congrès de Stockholm), qui est à la tête de la souscription; elle a produit 20,000 francs en 1882 et à la fin de 1883 on aura certainement réuni la somme nécessaire à la construction d'une prison modèle pour 300 hommes.

Dès 1881, M. Skousès a fondé une société pour l'amélioration des prisons.

Le gouvernement a, dans son budget, fait la part des prisons. Une étude approfondie du système pénitentiaire a été demandée à l'honorable M. Stevens, directeur de la prison de Saint-Hubert (Belgique). M. Stevens a envoyé son travail, mais l'année s'est terminée sans qu'on sache rien des résolutions prises à cet égard.

En **Russie**, on travaille à remplacer le Code pénal de 1866 par de nouvelles lois plus conformes aux principes de la société contemporaine. La Commission de rédaction est composée de M. Frisch, sénateur; de M. Nekljudorf, procureur général; du chancelier Rosin et de MM. Taganzowet, Foinicky, professeurs

de droit à Saint-Pétersbourg. Le projet de M. Tanzow fut présenté au Comité le 9 octobre 1881; jusqu'en mai 1882, vingt-cinq séances ont été consacrées à son examen. Pour la réforme du système pénitentiaire comme pour celle de son Code pénal, la Russie prend en considération les Codes des différentes nations. Des études sérieuses sont faites à ce sujet.

Nous voyons aussi se développer le germe des progrès du *droit pénitentiaire* dans le royaume de **Serbie**. Le roi Milan I^{er} jura, en montant sur le trône, de se consacrer uniquement au bonheur de son peuple. Fidèle à son serment, d'innombrables réformes sont déjà dues à son initiative. L'œuvre des prisons commence à peine, mais on a déjà épargné 500,000 gulden pour les premiers besoins; à la prochaine session, on votera un crédit de 300,000 gulden et, avec ces moyens, on se mettra à l'œuvre sans hésitation.

Dans l'**Empire allemand**, le projet d'une loi sur « l'accomplissement du temps de prison », présenté il y a quelques années déjà par le comte de Stolberg, n'a pas encore eu de sanction; les différents États allemands s'effrayent des dépenses qui leur incomberaient.

On déplore aussi qu'un Code pénal commun puisse présenter tant de différences dans son application.

En **Prusse**, par une ordonnance du 16 mars 1881, un règlement uniforme a été imposé à toutes les prisons judiciaires. c'est-à-dire, dépendant directement du Ministère de la Justice; mais il ne s'étend pas à celles qui relèvent du Ministère de l'Intérieur, et encore moins aux prisons des autres États allemands.

Déplorons en passant le silence de la presse pendant l'année 1882 sur le chapitre des prisons, silence qui est presque de l'apathie. Il n'est pas dû, comme on pourrait le penser, à l'absence de matière, parce que les questions importantes ont déjà été traitées; c'est plutôt une fatigue, une hésitation qui se révèle et que nous espérons bientôt voir disparaître.

Cependant, dans les bulletins des sociétés privées telles que : l'*Union des Employés des prisons*, la *Société rhénane et westphalienne pour les prisons*, l'*Organe de la Société du Nord-Ouest de l'Allemagne pour les prisons*, il y a des articles qui témoignent de progrès réels.

On a raisonné, dans plusieurs publications, d'une manière très remarquable, le système cellulaire et les moyens à employer pour réduire les dépenses qu'il nécessiterait.

Le dédommagement proportionnel qu'il serait équitable de donner au condamné ou à l'accusé reconnu innocent, a été noblement présenté et discuté.

En **Autriche**, uneloi règle ce point; mais, dans beaucoup de pays de l'Europe, la question n'est encore qu'à l'étude. Des juristes célèbres, comme MM. Seyer, Schwarze et autres, se sont exprimés très éloquemment sur son urgence. M. Windhorst est du même avis et nous espérons une puissante majorité au prochain Reichstag. La même question est à l'ordre du jour en Autriche, où le fait de Catherine Balogh, reconnue innocente après qu'elle eut subi de longs mois de condamnation, a vivement impressionné l'opinion publique. La malheureuse reçut à peine une aumône à sa sortie de prison.

Le projet d'un Code pénal, présenté à la Chambre des députés le 14 novembre 1881 par le Dr Prazak, n'a encore reçu aucune sanction connue.

L'administration des prisons a, dans le cours de 1882, procédé à la construction d'un plus grand nombre de cellules dans les différentes prisons, à l'achèvement de la nouvelle prison de Stanislaw. Elle s'occupe activement de l'alimentation des maisons de détention; elle voudrait voir l'État s'en charger.

L'administration appelle aussi l'attention sur les mesures à prendre pour remédier à la mortalité qui croit de jour en jour dans certaines prisons.

En **Hongrie**, l'année 1882 est marquée par un nouveau projet de procédure criminelle. Son auteur est M. Carl Csemeghi, le célèbre humaniste dont le nom est attaché à toutes les questions d'intérêt social; il s'est, par ce second ouvrage codificateur, assuré de nouveaux lauriers.

Les principes émis et raisonnés sont basés sur ceux-mêmes de l'accusation et, dans sa sentence, la justice ne doit pas s'en écarter. L'avocat de l'accusé doit suivre l'instruction en toute liberté, et, au besoin, en provoquer une en faveur de son client avec lequel il peut communiquer sans témoin, à toute heure, de vive voix et par écrit. L'institution des jurys est repoussée. Entre autres raisons, l'auteur démontre que la Hongrie est ha-

bitée par des peuples de nationalités différentes et que, dans certaines contrées, il serait bien difficile de réunir un nombre suffisant de jurés parlant la même langue. Cette question des jurys souleva de très vives discussions. Une véritable campagne fut organisée dans la presse par le Dr Alexandre Dardai, partisan des jurys; M. Enrico Ferri, professeur à l'Université de Bologne, et M. R. Garofalo, avocat célèbre, se prononcèrent contre.

Un autre point, tendant à régler « en quelle manière la justice doit intervenir dans l'accusation, » a fourni à l'auteur du nouveau projet de procédure criminelle l'occasion d'affirmer ses convictions dans deux remarquables discours. Le docteur Rudolf dell' Adami soutint la théorie opposée et l'emporta par une majorité de 63 voix contre 44.

L'administration des prisons de Hongrie a projeté d'exécuter en partie des réformes très utiles dans ces prisons. Il est regrettable que le local du premier établissement modèle pour les jeunes détenus ne soit pas favorable au système de famille qu'on a voulu y introduire. C'est une ancienne fabrique de sucre et les constructions sont bien insuffisantes pour ce qu'on voudrait y faire.

L'année 1883 verra certainement l'achèvement et l'ouverture de la maison d'arrêt préventive, d'une prison modèle pour les condamnés à la détention simple et d'une autre pour ceux qui ont à subir la peine du cachot.

Pour hâter la réalisation de projets aussi importants pour la morale publique, il faut la participation et le haut patronage du gouvernement. Sans lui, la générosité et le bon vouloir particuliers sont vite paralysés.

On s'occupe aussi, avec un zèle tout particulier, d'un établissement de réformé pour les enfants abandonnés.

Les réformes accomplies dans les prisons, l'intérêt éveillé en leur faveur, a suscité en Hongrie les réclamations de l'industrie contre le travail des prisons. Les mêmes faits se sont produits en France de 1860 à 1870, et en Prusse depuis 1870.

Il est à remarquer que tout progrès important soulève des murmures, provoque des réclamations : témoin l'établissement des chemins de fer et beaucoup d'autres exemples. La force ne peut rien contre ce mouvement. Il faut que les plaintes, les pétitions soient accueillies et soumises à une commission d'examen statuant sur leur valeur et sur les mesures à prendre.

Quant à bannir des prisons l'exercice de tous les états exigeant un temps d'apprentissage déterminé, et à n'autoriser que l'exécution des travaux dont le manque se fait sentir dans la société, comme on le demande en Hongrie, c'est impossible. Il y aurait pour le gouvernement un surcroît énorme de frais sans résultats satisfaisants.

La **Croatie** a été, pendant la plus grande partie de cette année, occupée de questions politiques, de l'intégralité de son territoire, du vote des réformes administratives; le droit criminel n'est venu qu'après.

Le projet d'un Code pénal pour les crimes et délits soumis au gouvernement, en 1879, par le Dr Mariam Derencin, fit une impression favorable dans le public; mais il vient seulement d'être discuté et confié à une Commission spéciale. Les désaccords notés ne reposent que sur des différends entre Croates et Hongrois.

A propos de l'emploi à assigner aux sommes produites par les amendes judiciaires, il a été question des dédommagements à assurer aux accusés et aux condamnés reconnus innocents.

Il n'y a pas encore de progrès remarquables à mentionner dans la question pénitentiaire et dans celle des prisons. Mais on a suivi avec intérêt les études de l'école positive italienne, et les employés supérieurs des prisons sont en rapport avec les anthropologistes des chaires de Vienne et de Budapest.

L'attention se porte aussi, dans ce pays, sur la situation des enfants abandonnés par la condamnation des parents, et sur les améliorations à introduire dans les maisons de correction, surtout pour les jeunes détenus.

Cette esquisse, en nous rappelant les progrès déjà réalisés dans le droit criminel, nous indique aussi qu'il y a encore beaucoup à faire. Le zèle et le dévouement de toutes les nations seront certainement à la hauteur des vues élevées de notre siècle.

EMILE TAUFFER,

Directeur du pénitencier de Lepoglava
(Croatie).

(Traduit par EMILE SCHLUMPF.)